PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du - 3 NOV. 2023

portant enregistrement de l'exploitation d'un entrepôt W2 de vinification des crémants par la société ARTHUR METZ située 10 rue des Prés à MARLENHEIM (67520)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND-EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le livre V, titre 1er du code de l'environnement et notamment l'article L.512-7 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 30 mai 2023 par la société ARTHUR METZ pour l'enregistrement d'un entrepôt W2 de vinification des crémants sur la commune de MARLENHEIM ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU la consultation du maire de la commune de MARLENHEIM en date du 03 mai 2023 sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 20 juin 2023 de l'inspection des installations classées estimant complet et régulier le dossier ci-dessus mentionné ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée en mairie de MARLENHEIM du 24 juillet au 28 août 2023 inclus ;

VU le mémoire en réponse rédigé par la société ARTHUR METZ en date du 20 octobre 2023 ;

VU le rapport du 23 octobre 2023 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT la nature du projet qui consiste en la création d'un entrepôt W2 de vinification des crémants sur un terrain situé 10 rue des Prés à MARLENHEIM (67520), sur les parcelles cadastrées, sur une emprise au sol de 24 700 m² (2 ha 47 a 00 ca), les installations sont

notamment visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées, pour des volumes d'activités relevant du régime administratif de l'enregistrement :

- la rubrique 1510-2b : Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- Le terrain n'est pas situé dans le lit majeur d'un cours d'eau, donc n'est pas soumis à autorisation au titre des Installations Ouvrages Travaux et Aménagements au titre de la loi sur l'eau ;
- le site est situé en zone UXa du PLU de Marlenheim qui correspond aux zones d'activités qui admet les bâtiments à usage industrie et entrepôt, d'après le règlement, approuvé le 15 décembre 2014 ;
- le site est soumis au PPRI de la Mossig, approuvé le 13 juin 2012. Le site est, pour partie, concerné par la bande des 100 mètres en périphérie de la zone inondable du PPRI de la Mossig ;
- le site ne comporte pas de zone humide que ce soit d'un point de vue pédologique ou habitat ;
- le site ne se trouve pas en secteur classé NATURA 2000. Le site est situé à un peu plus de 5,5 km à l'Est du site Natura 2000 ZSC FR4201801 « Massif du Donon, du Schneeberg et du Grossmann » ;
- le projet s'implante sur un terrain intégré dans le périmètre du parc d'activités économique de la Mossig et qui était encore jusqu'à présent cultivé ;
- le projet est en dehors d'un zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

CONSIDÉRANT les impacts du projet sur le milieu ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets sur l'environnement et la santé humaine pris en compte dans le cadre de l'instruction du dossier d'enregistrement, en application de la réglementation des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) ;

CONSIDÉRANT l'impact potentiel lié à l'activité industrielle du site, notamment celui lié à l'incendie, pour lequel le dossier comporte les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets sur l'environnement et la santé humaine, et qui est pris en compte dans le cadre de l'instruction du dossier d'enregistrement, en application de la réglementation des ICPE ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celui-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Titre 1. Portée, conditions générales

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société ARTHUR METZ, dont le siège social est situé 102 rue du général de Gaulle à MARLENHEIM (67520), faisant l'objet de la demande susvisée du 30 mai 2023, sont enregistrées sans limite de durée.

Ces installations sont localisées à l'adresse suivante : 10 rue des Prés à MARLENHEIM (67520).

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Le présent enregistrement est délivré sans préjudice des droits des tiers.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations enregistrées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et capacité totale des installations, observations
1510-2b	E	Entrepôts couverts (installations pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³	Cellule 1 : 33 000 m³ Cellule 2 : 33 000 m³ Le volume dédié à l'activité d'entrepôt est de 66 000 m³
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Rejet des eaux pluviales après limitation de débit dans le ruisseau Flossgraben Surface du site : 2,47 ha Apport bassin versant extérieur : 0,032 ha Total surface : 2,502 ha

Régime : A - autorisation ; E - enregistrement ; D - déclaration ; DC - installation soumise à contrôle périodique.

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelles
MARLENHEIM	28	465

Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2017 (rubrique 1510), les installations faisant l'objet du présent enregistrement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande susvisée du 30 mai 2023 et des éléments du mémoire en réponse rédigé le 20 octobre 2023.

Chapitre 1.4. mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

L'exploitant notifie au préfet la date de l'arrêt définitif de l'exploitation des installations trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures de mise en sécurité liées à la mise à l'arrêt.

Dès l'arrêt définitif de l'exploitation, l'exploitant met le site en sécurité. Les mesures de mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et l'enlèvement des déchets présents sur le site ;
- le contrôle efficace de l'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- en tant que de besoin, la surveillance des effets résiduels de l'installation sur son environnement.

Après l'arrêt définitif des installations le site est remis en état pour toute activité de même usage et de même nature.

Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Prescriptions applicables aux installations

S'appliquent aux installations enregistrées, les prescriptions générales suivantes :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales - Aménagements des prescriptions

Sans objet.

Article 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.5.4. Dispositions particulières pour les activités soumises à déclaration

Sans objet.

Titre 2. Prescriptions particulières

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments - Renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

Titre 3. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 3.1. Frais :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société ARTHUR METZ.

Article 3.2. Mesures de publicité :

Les mesures de publicité de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

Article 3.3. Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3.4. Sanctions :

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1er du code de l'environnement.

Article 3.5 : Voies et délais de recours :

En application des dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

- par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la plus tardive des deux dates entre l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 3.6. Exécution :

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargé de l'inspection des installations classées ;
- la société ARTHUR METZ ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception et dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de MOLSHEIM ;
- au maire de MARLENHEIM.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe

Myriam LEHEILLEIX